

Dans les matières provisoires ou urgentes, les délais peuvent être abrégés par le juge.

ART. 27. Lorsque le jugement est poursuivi contre plusieurs parties dont les unes ont fourni leurs défenses et les autres seraient en défaut de les fournir, il est statué à l'égard de toutes par le même jugement.

ART. 28. Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre communication des productions de l'instance au greffe sans frais. Les pièces ne peuvent être déplacées si ce n'est qu'il n'y en ait minute et que la partie y consente.

ART. 29. Dans aucun cas, les délais pour fournir ou signifier requête ne sont prolongés par l'effet des communications.

ART. 30. Le jour de l'audience est fixé sur la demande de la partie la plus diligente; à cette audience, les parties ou leurs mandataires sont autorisés à présenter des observations orales et à développer leurs conclusions.

ART. 31. Aucune signification ne peut être valablement faite qu'à la personne ou au domicile réel ou d'élection, ou à la résidence, soit de la partie, soit d'un mandataire porteur d'un pouvoir spécial.

ART. 32. Lorsque le lieu du domicile ou de la résidence de la partie citée n'est pas connu, l'exploit est affiché à la porte principale et dans l'auditoire du tribunal.

Il est, en outre, donné copie en duplicata à l'officier du ministère public près le tribunal compétent, lequel vise l'original, garde l'une des copies, dont il fait inscrire un extrait dans le journal désigné pour les insertions judiciaires. Pour les personnes qui habitent en France ou à l'étranger, la signification est faite au domicile de l'officier du ministère public près le tribunal compétent, lequel vise l'original et envoie la copie, pour les premiers, au ministre de la marine et des colonies, et pour les seconds, à celui des affaires étrangères.

ART. 33. Si, d'après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner que des faits ou des écritures soient vérifiés ou qu'une partie soit interrogée, il y est procédé suivant les formes et conditions qui sont déterminées par le juge.

DEUXIÈME PARTIE.

Des jugements.

ART. 34. Les jugements contiendront les noms du juge et du procureur impérial, ainsi que du défenseur, s'il y a lieu, les noms, professions et demeures des parties, le dispositif des conclusions et la décision du tribunal.

ART. 35. Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

ART. 36. Pourront néanmoins les dépens être compensés en tout ou en partie entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré. Les juges pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.